



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-114

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-05-16-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur SANTONI Jérôme en qualité de dirigeant, pour l'organisme THE CLEANERS dont l'établissement principal est situé 18 avenue Fillol 13012 MARSEILLE (2 pages) Page 3

13-2023-05-10-00010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur PERRIER David en qualité de entrepreneur individuel, domicilié au 44 avenue de la Libération 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE (2 pages) Page 6

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-05-15-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux chevreuils (3 pages) Page 9

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2023-05-15-00002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SAFM » exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA» sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 15 MAI 2023 (2 pages) Page 13

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2023-05-16-00001 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public (SAP) le 20 et 21 mai 2023 avec répétitions le 18 et 19 mai 2023 sur la base aérienne 701 de Salon-de-Provence dans le cadre du Meeting National de l'air à l'occasion du 70ème anniversaire de la patrouille de France (44 pages) Page 16

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de l'Immobilier et de la Logistique

13-2023-05-16-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur François LEGROS, Directeur des Migrations, de l'Intégration et de la Nationalité (6 pages) Page 61

DDETS 13

13-2023-05-16-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur SANTONI Jérôme en qualité de dirigeant, pour l'organisme THE CLEANERS dont l'établissement principal est situé 18 avenue Fillol 13012 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP949765630

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 13 mai 2023 par **Monsieur SANTONI Jérôme** en qualité de dirigeant, pour l'organisme THE CLEANERS dont l'établissement principal est situé 18 avenue Fillol 13012 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP949765630 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-05-10-00010

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur PERRIER David en qualité de entrepreneur individuel, domicilié au 44 avenue de la Libération 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP852823228

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 14 avril 2023 par **Monsieur PERRIER David** en qualité de entrepreneur individuel, domicilié au 44 avenue de la Libération 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP852823228 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-05-15-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux chevreuils



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION n° 2023-167**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux Chevreuils

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux Chevreuils, chez M. CHAULIER Thomas, exploitant agricole Domaine Le Montaiguet 13 590 MEYREUIL ;

VU la demande renouvelée par M. CHAULIER Thomas,

demande relayée par M. Bruno SANTORIELO, par courriel en date du 12 mai 2023 ;

VU l'avis de M. Bruno SANTORIELLO, lieutenant de louveterie de la 17^e circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 12 mai 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

En vue de prévenir les dégâts aux cultures (vignobles) sur la commune de Meyreuil ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier :

M. Bruno SANTORIELLO, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du chevreuil à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur l'exploitation agricole de Mr Thomas CHAULIER.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les chevreuils ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de chevreuils sera fait par M. Bruno SANTORIELLO, lieutenant de louveterie, de la 17^e circonscription, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés ;
Cette réglementation administrative est prolongée jusqu'au 30 juin 2023 ;

Article 3 :

M. Julien FLORES lieutenant de louveterie de la 13^e circonscription des Bouches-du-Rhône, est autorisé à suppléer M. Bruno SANTORIELLO.

Article 4 :

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.
La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.
L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 5 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des BDR

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- M. Bruno SANTORIELLO, lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de Meyreuil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,

Pour le Directeur Départemental par intérim, et par délégation,

Le Chef de l'Unité chasse espaces et espèces protégées

Signé
Philippe AUJAS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-05-15-00002

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « SAFM »
exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES
OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA»
sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine
funéraire, du 15 MAI 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SAFM »
exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA »
sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 15 MAI 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 04 février 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0168 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sis 29 boulevard de l'Océan à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire jusqu'au 04 février 2026 ;

Vu la demande reçue le 12 mai 2023 de Monsieur Christophe LA ROSA, Directeur Général de l'établissement dénommé « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à la transmission universelle du patrimoine de la société Pompes Funèbres Phocéennes au bénéfice de la SAS SAFM, associé unique ;

Vu l'extrait KBIS du 02 mars 2023 attestant que l'établissement secondaire dénommé « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » situé 29 boulevard de l'Océan à MARSEILLE (13009) est désormais un établissement secondaire de la SAS SAFM, et de son changement de raison sociale et de nom commercial ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « SAFM » exploité sous l enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » sis 29 boulevard de l'Océan à MARSEILLE (13009) représenté par M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, est habilité à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0447**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 04 février 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0168 de l'établissement secondaire susvisé est abrogé ;

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15 MAI 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-05-16-00001

Arrêté portant autorisation d'un spectacle
aérien public (SAP)

le 20 et 21 mai 2023 avec répétitions le 18 et 19
mai 2023

sur la base aérienne 701 de Salon-de-Provence
dans le cadre du Meeting National de l'air
à l'occasion du 70ème anniversaire de la
patrouille de France



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SECURITE :
POLICE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE
SECURITE**

**Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public (SAP)
le 20 et 21 mai 2023 avec répétitions le 18 et 19 mai 2023
sur la base aérienne 701 de Salon-de-Provence dans le cadre du Meeting National de l'air
à l'occasion du 70ème anniversaire de la patrouille de France**

VU le code de l'aviation civile notamment son article R. 131-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 juillet 2021, portant nomination de M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Yvan CORDIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande d'autorisation de spectacle aérien public (SAP) présentée le 01 mars 2023 par le Général Gilles MODERE, directeur des Meetings Nationaux de l'air, représentant de la Fondation des œuvres sociales de l'air (FOSA), située 24, rue Presles – Paris (75015) ;

VU L'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54 dans le cadre d'un meeting aérien de Salon de Provence ;

VU l'arrêté n°2023-RD113-S_BER-ACCHNC-9 du 11 mai 2023 de la direction des routes et des ports du conseil départemental des Bouches-du-Rhône portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales 113,68e,68, 19d, 70, 572, au niveau des communes de Salon de Provence, Grans, La Fare les Oliviers et La Barben, à l'occasion de cet événement ;

VU l'arrêté n° A/190-23 du 09 mai 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur commune de Lançon de Provence à l'occasion de cet événement ;

VU l'arrêté n°000720/2023 R.A du 10 mai 2023 portant interdiction provisoire de stationnement et de circulation sur certaines voies de la commune de Salon de Provence à l'occasion de cet événement ;

VU les réunions de coordination conduites par le sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique ;
VU l'avis du commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de Marseille ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'avis du maire de Salon de Provence ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Général Gilles MODERE, directeur des Meetings Nationaux de l'air - représentant de la fondation des œuvres sociales de l'air (FOSA), située 24, rue Presles – Paris (75015), est autorisé, sous sa responsabilité exclusive, à organiser, le 20 et 21 mai 2023 de 09h00 à 18h00, avec répétitions le 18 et 19 mai 2023 de 08h00 à 18h00, un spectacle aérien public autre que simple (SAP) sur la base aérienne 701 de Salon-de-Provence dans le cadre du Meeting National de l'air à l'occasion du 70ème anniversaire de la patrouille de France, conformément au dossier déposé.

Le directeur de vols est M. Maximé SUSPENE et les directeurs des vols suppléants sont M. LE PAGE Julien et TANGY Jean-Philippe.

ARTICLE 2 : Le ou les télépilotes sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Pour la manifestation envisagée, les aéronefs devront respecter les procédures et distances décrites au dossier en adéquation avec les prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Les deux axes à 100 mètres et 230 mètres du public seront matérialisés respectivement par des bâches orange et des remorques pour planeurs blanches uniquement sous l'emprise de la base aérienne, et le repère à 450 mètres sera constitué par un bosquet d'arbres isolés et caractéristique (Annexe 1-1).

La zone de poser des parachutistes ainsi que les évolutions de ces derniers respecteront les prescriptions du point SAP.OPS.320 de l'annexe à l'arrêté du 10 novembre 2021 précité (Annexe 1-2).

ARTICLE 4 : Les emplacements et présentations prévus pour cette manifestation devront être en adéquation avec l'environnement aéronautique qui sera adapté en conséquence selon les modifications portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique appropriée.

En dehors de la zone de vol Basse Hauteur (BA) et la zone de vol très Basse Hauteur (TBA) déclarées au dossier, les règles de l'air devront être respectées par l'ensemble des participants (Annexe 1-3)

La plate-forme devra être équipée d'une manche à vent.

Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié. Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

Les zones réservée et publique devront être conformes au plan fourni par l'organisateur et devront être préalablement reconnues par tous les membres de l'organisation et les participants.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation aérienne, particulièrement sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan VIGIPIRATE, devra être mis en place afin d'empêcher l'invasion de la zone réservée.

ARTICLE 5 : Les évolutions des aéronefs devront être compatibles avec les conditions de navigabilité et le domaine de vol des aéronefs engagés.

Les distances avec le public devront être respectées et son survol strictement interdit.

Les axes de présentation devront être matérialisés au sol.

ARTICLE 6 : L'aire d'atterrissage des parachutistes devra être vide de toute présence humaine et distante de la zone publique d'au moins 10 mètres.

Le point d'atterrissage devra être matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio devra être obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Le directeur des vols, ou le cas échéant son suppléant, devra être obligatoirement présent au sol. Il devra interdire le saut des parachutistes si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Les parachutistes devront posséder les brevets et le nombre de sauts requis par la réglementation. Ils devront préalablement reconnaître les aires d'atterrissage ainsi que les obstacles situés à proximité.

ARTICLE 7 : Lors des différents briefings, obligatoires pour tous les participants, une attention particulière devra être apportée au lotissement situé à l'extrémité nord de la base aérienne (entre l'autoroute A54 et la départementale D68) pour lequel une reconnaissance préalable pourra être nécessaire.

Un protocole d'accord entre la direction des vols et les contrôleurs devra être établi préalablement au déroulement de la manifestation aérienne afin d'établir toutes les modalités de coordination nécessaires (répartition des tâches, gestion des fréquences....).

Le comité d'organisation et de coordination, chargé entre autres, de répartir les tâches à accomplir entre les différents intervenants, ainsi que d'organiser un poste de coordination pour faciliter le déroulement de la manifestation aérienne et prévoir les moyens de communication adéquats, devra prendre en compte le risque de saturation du réseau GSM en cas de forte affluence du public.

Toute activité d'enseignement sera interdite durant la manifestation aérienne.

En cas d'incident ou d'accident pendant l'évènement, un cadre de permanence de la DSAC sera mobilisé.

L'organisateur devra impérativement veiller à respecter strictement les conditions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, l'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accordant pas droit à dérogation. Les règles de l'air devront être respectées par l'ensemble des présentateurs.

Il devra veiller à la bonne mise en œuvre des mesures de sécurité requises par l'arrêté précité, cette obligation pouvant être contrôlée par les agents de la DSAC.

ARTICLE 8 : Des moyens de secours médicaux, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et moyens extérieurs en rapport avec l'importance de la manifestation devront être mis en place et servis par des personnels qualifiés.

Ils seront mis en œuvre conformément au dispositif prévu dans le dossier joint à la demande (annexe 2).

Un accès au site sera laissé libre en permanence à leur intention.

ARTICLE 9 : Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon déroulement des trafics automobile et piétonnier sera placé sous l'autorité des services de Gendarmerie ou de Police territorialement compétents.

Les dispositions nécessaires ont été définies à l'issue des réunions de coordination conduites par le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Les emplacements relatifs aux parkings extérieurs figurent en annexe 3 (Parking)

- Les dispositions particulières réglementant la circulation sur l'autoroute A54 sont fixées par l'arrêté du 11 mai 2023 de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant réglementation temporaire de cette autoroute dans le cadre du meeting (annexe 4).

- Les dispositions réglementaires temporaires de la circulation sur le réseau routier hors autoroute sont fixées par les arrêtés n°2023-RD113-S_BER-ACCHNC-9 du 11 mai 2023 de la direction des routes et des ports du conseil départemental des Bouches-du-Rhône (annexe 5), n° A/190-23 du 09 mai 2023 de la commune de Lançon de Provence (annexe 6) et n°000723/2023 R.A du 10 mai 2023 de la commune de Salon de Provence (annexe 7).

Les points de filtrage mis en place sur voie publique seront tenus par des personnels des forces de l'ordre territorialement compétentes ; les militaires de la base aérienne 701 assureront, à leur côté, le filtrage des personnes et véhicules dûment habilités à accéder au meeting.

L'accès au meeting aérien sera soumis à présentation d'un billet ou d'une invitation.

Tout spectateur sera soumis aux opérations de contrôle d'accès réglementaires. Ces dernières seront effectuées aux entrées sur base aérienne par les gendarmes de l'air, officiers et agents de police judiciaire habilités, assistés de militaires de la base aérienne préalablement formés.

ARTICLE 10 : Cette manifestation aérienne importante étant prévue en pleine période de nidification de nombreuses espèces d'oiseaux protégées et/ou d'intérêt communautaire, et étant située à 1,4 km à l'Est de la ZSC Crau centrale, à 9,7 km au sud de la ZSC Alpilles, à 1,9 km à l'Ouest et au Nord de la ZPS Garrigues de Lançon et chaînes alentour, à 5,2 km à l'Est de la ZPS Crau et à 9,7 km au sud de la ZPS Alpilles, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement devront être mises en place afin d'obtenir des impacts résiduels faibles.

- Mise en défens et sensibilisation :

- Afin d'empêcher l'accès aux milieux naturels à enjeu de tout engin ou personne, un **piquetage et un ballage** indiquant le secteur concerné sera mis en place en priorité sur le parking du Merle et en sortant la zone jaune prévue dans l'annexe 8-1.

- Des **panneaux** de sensibilisation seront installés sur site qui permettront d'alerter les usagers des enjeux écologiques présents aux abords du parking et d'en limiter l'accès.

- **Des dispositifs anti-pollution** seront mis en place pendant toute la durée de l'évènement et sur l'intégralité des parkings accueillant le public.

- **La mise en place d'un périmètre de protection (balisage)** devra être effectué sur les milieux boisés présents aux abords du parking du Merle, les potentiels **arbres favorables** aux coléoptères saproxyliques ou présentant des cavités favorables aux chauves-souris seront ainsi préservés de toute dégradation et les espèces de tout dérangement.

- **Une restriction des hauteurs de vol** des aéronefs devra être réalisée afin d'éviter toute destruction d'espèces d'oiseaux protégées et/ou d'intérêt communautaire lors de l'évènement. En effet, plusieurs couples nicheurs d'espèces d'intérêt communautaire (Aigle royal et Aigle de Bonelli) sont présents sur le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » et au sein de l'aire d'étude. Les avions descendront au minimum à 30 mètres au-dessus du sol, au niveau du point central (base aérienne) de l'axe de présentation.

- **Un évitement des zones** de nidification d'Aigle royal et d'Aigle de Bonelli devra être entrepris dans la mesure du possible tout au long de l'évènement, et, a minima, aucun aéronef ne descendra à une hauteur de vol de **moins de 150 m** du sol et des falaises (en prenant en compte la topographie). De plus, au sein de ces secteurs, le **vol stationnaire des aéronefs sera interdit**. (Annexe 8-2)

- Mesures de suivi :

- Le parking nord du Merle étant en habitat IC Prioritaire (habitat 6220), l'organisateur devra mettre en défens la zone en jaune dans l'annexe 8-1.

Les mesures E-R-A préconisées dans le dossier d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 joint au dossier de demande devront être mises en œuvre.

ARTICLE 11 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04 84 52 03 65/66/67/68 et 69 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

ARTICLE 12 La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tout accident de quelque nature que ce soit et de tout dommage causé aux tiers du fait de la manifestation. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient lui être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer un recours contre l'État, le département ou la commune.

Il devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation.

Il aura en outre également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en Provence, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la ville de Salon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié au Général Gilles MODERE, directeur des Meetings Nationaux de l'air représentant de la fondation des œuvres sociales de l'air (FOSA).

Fait à Marseille, le 16 mai 2023

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER

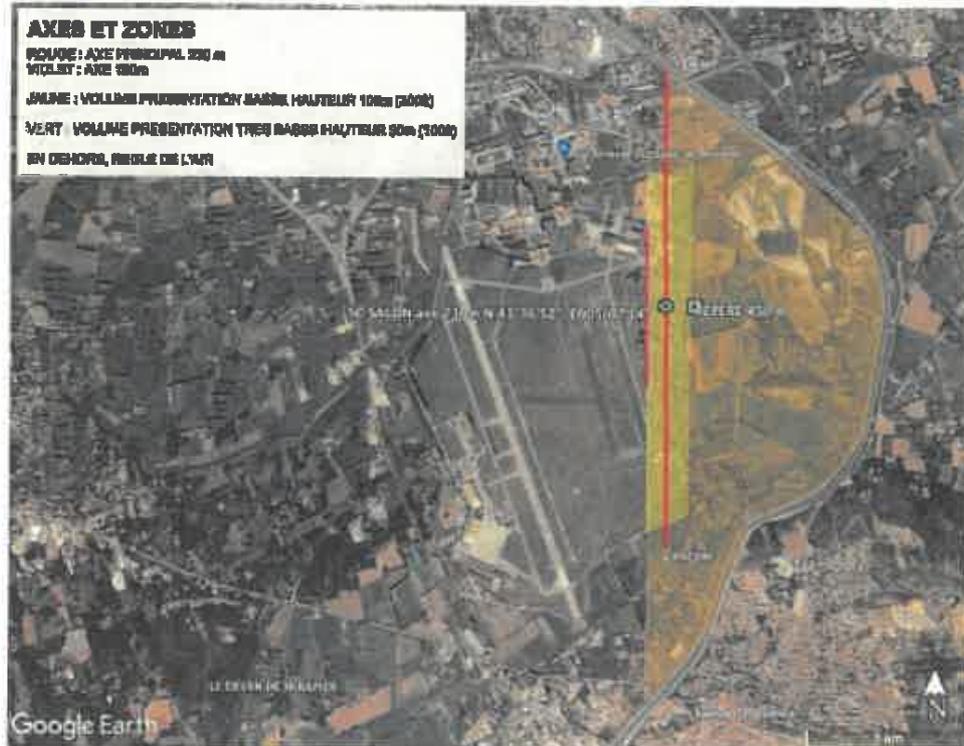
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille / www.telerecours.fr)*

Annexe 1

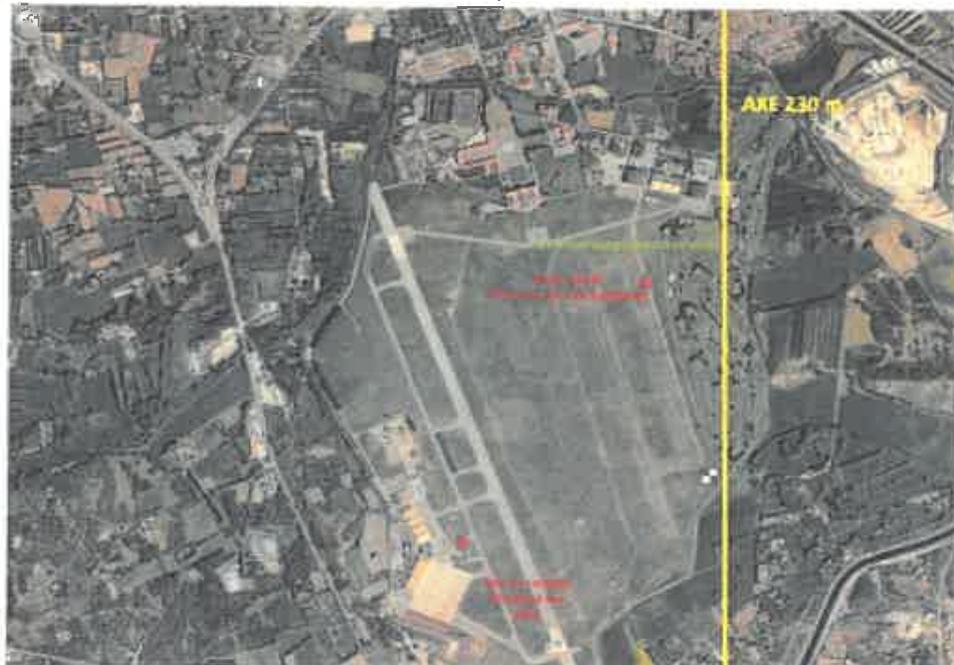
Annexe 1-1 :

1) Plan Général Axes et zones



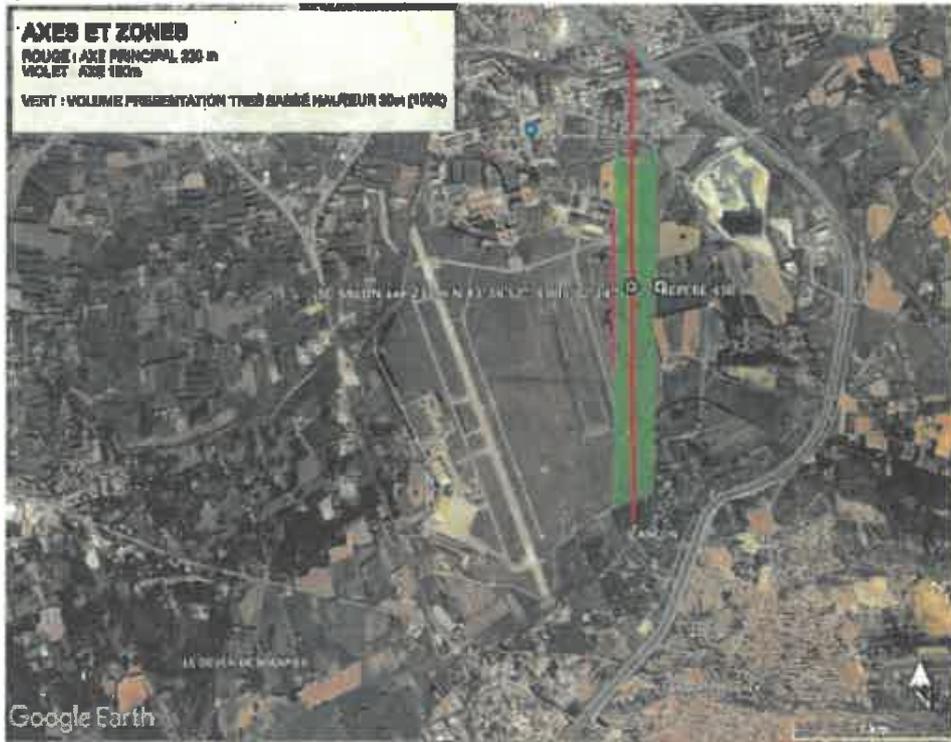
Annexe 1-2 :

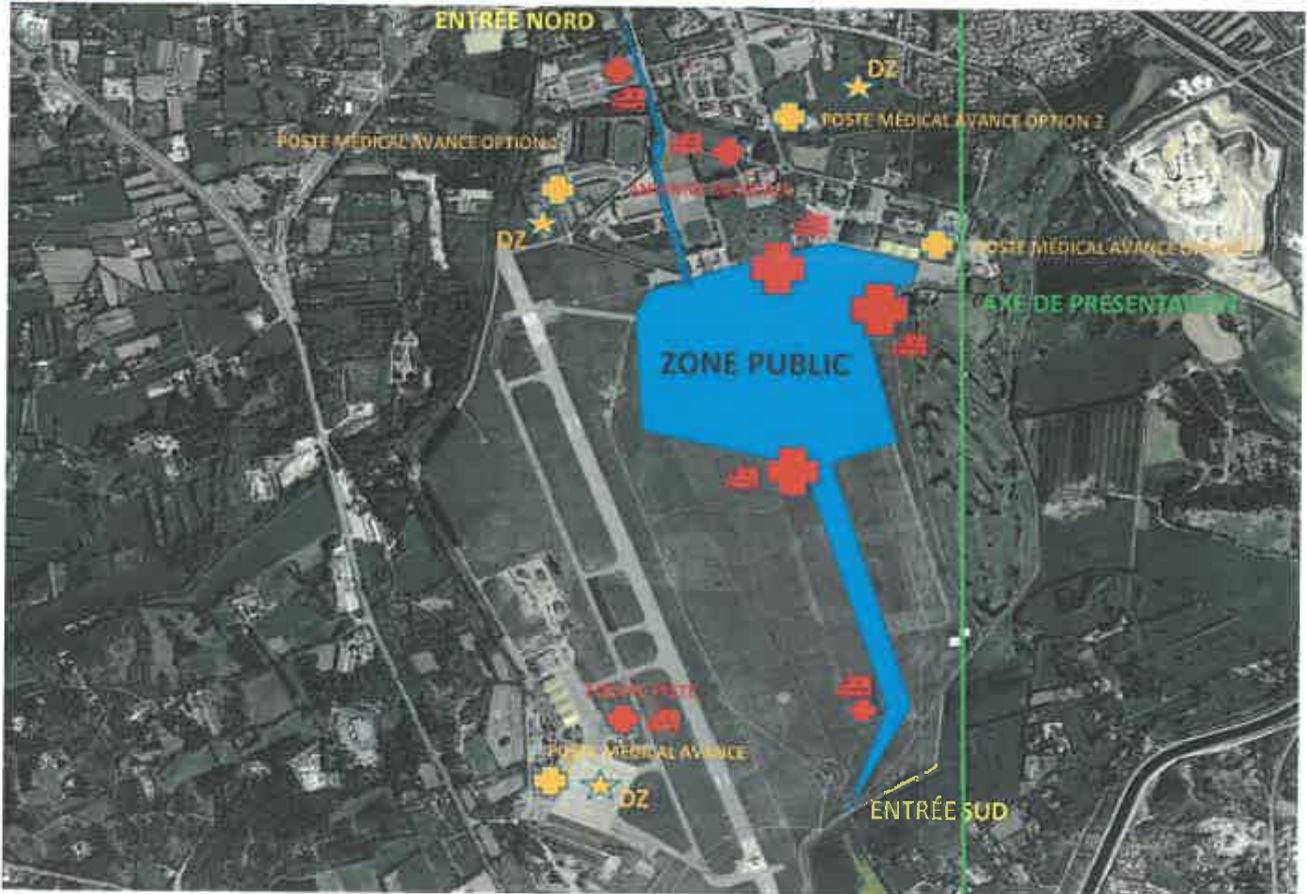
3) Emplacements de la Direction des vols et de la Drop zone (zone poser parachutistes - DZ)



Annexe 1-3 :

2) Plan Axes et zone Très Basse Hauteur





MOYENS DE SECOURS MÉDICAUX

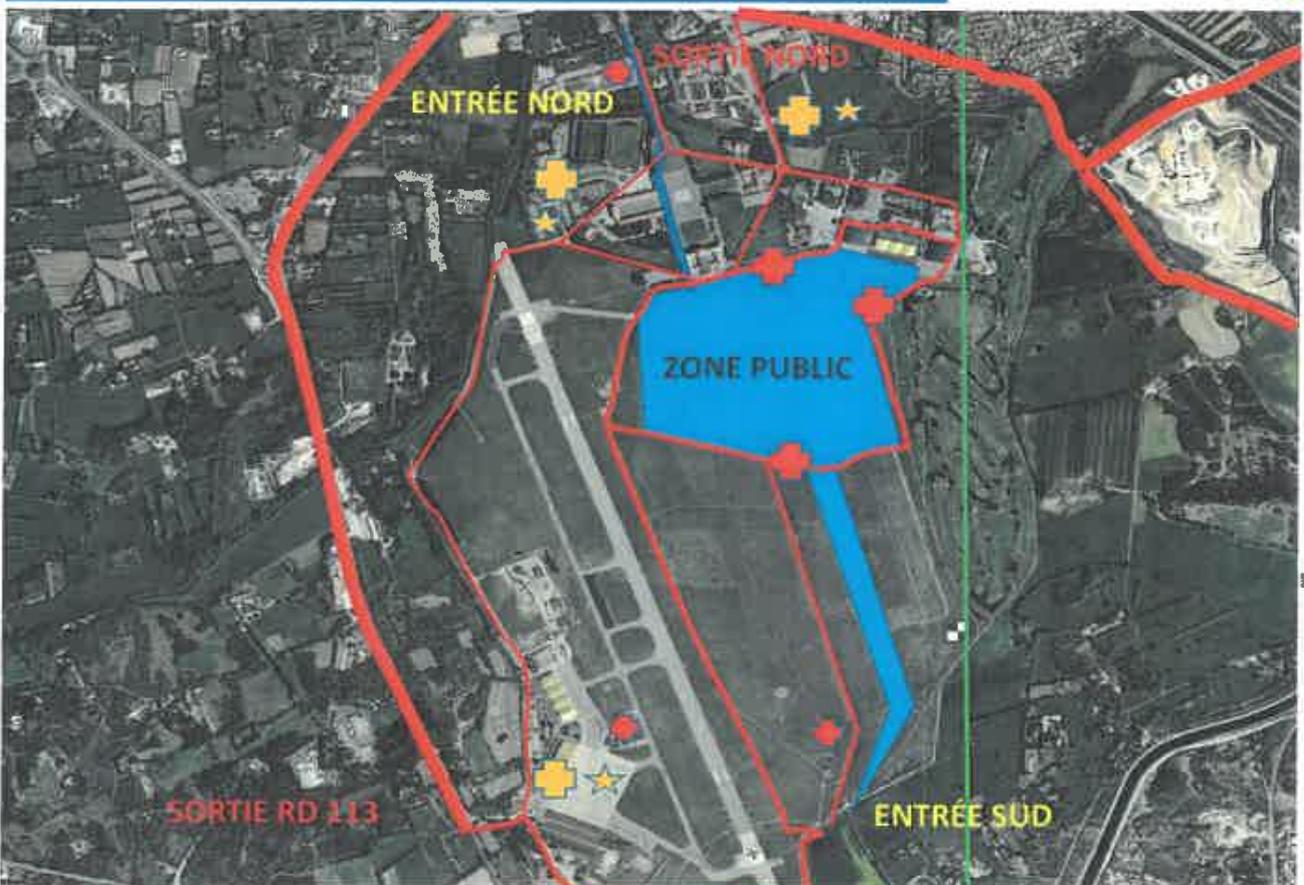


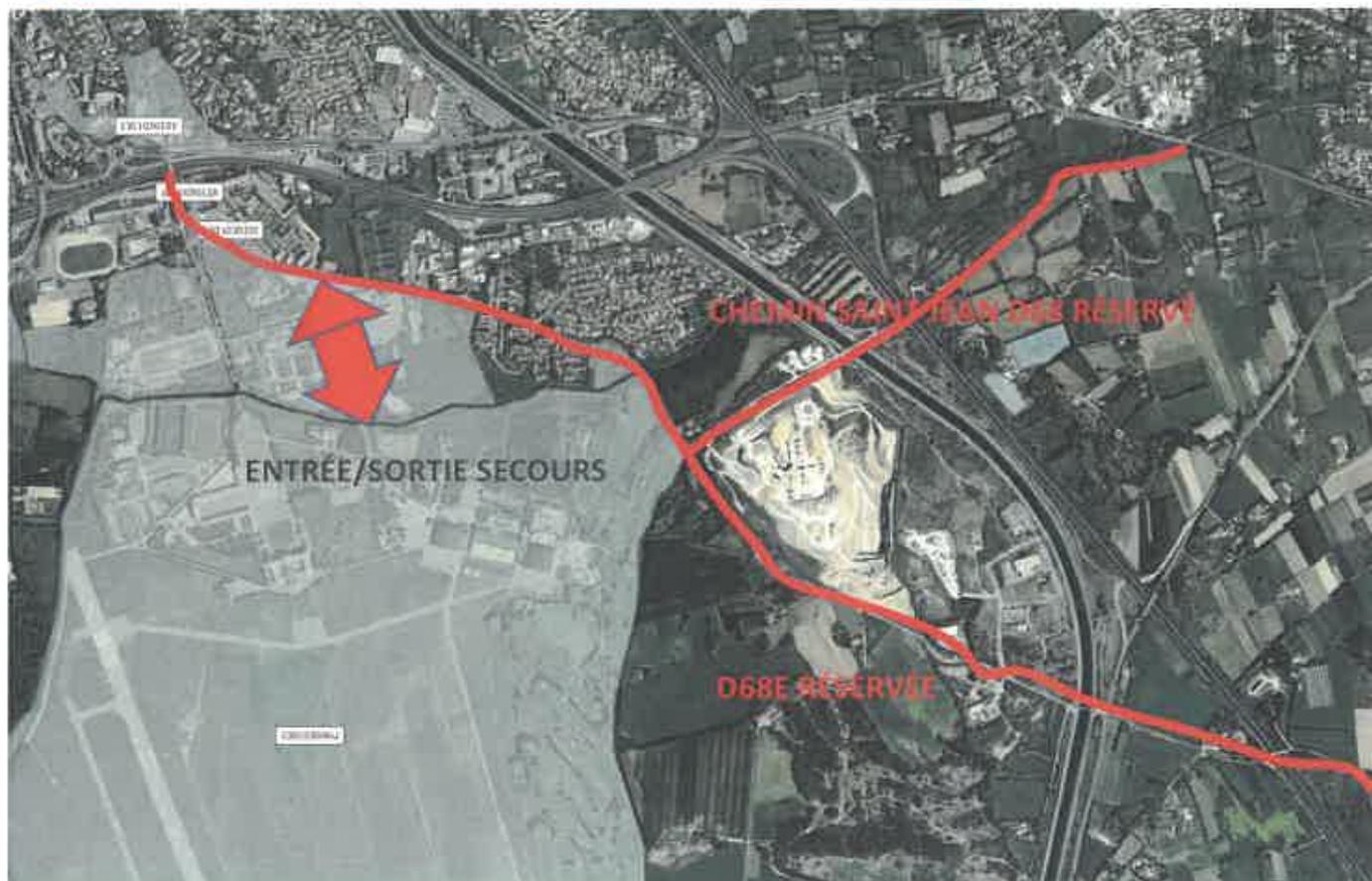
- Poste de secours zone public (x3) :
 - 1 médecin, 2 infirmiers, 2 auxsan
 - 11 secouristes
 - 1 ambulance civile et 1 ambulance militaire
- Poste de secours aux entrées piétons (x2) :
 - 1 infirmier, 2 auxsan
 - 4 secouristes
- Poste principal au centre médical :
 - 1 médecin, 1 infirmier, 1 auxsan
- Équipe piste soutien aéro :
 - 1 médecin, 1 infirmier, 1 auxsan
- Équipe mobile :
 - 1 médecin, 1 infirmier, 1 auxsan
- Poste médical avancé pré positionné proche de la DZ (03 possibilités)
- Poste de secours et poste médical avancé en zone aéronautique

Au total :
7 médecins
11 infirmiers
16 secouristes militaires
43 secouristes civils (CR)
3 ambulances civils
7 ambulances militaires



VOIES ACCÈS SECOURS





Renforts secours médicaux extérieurs



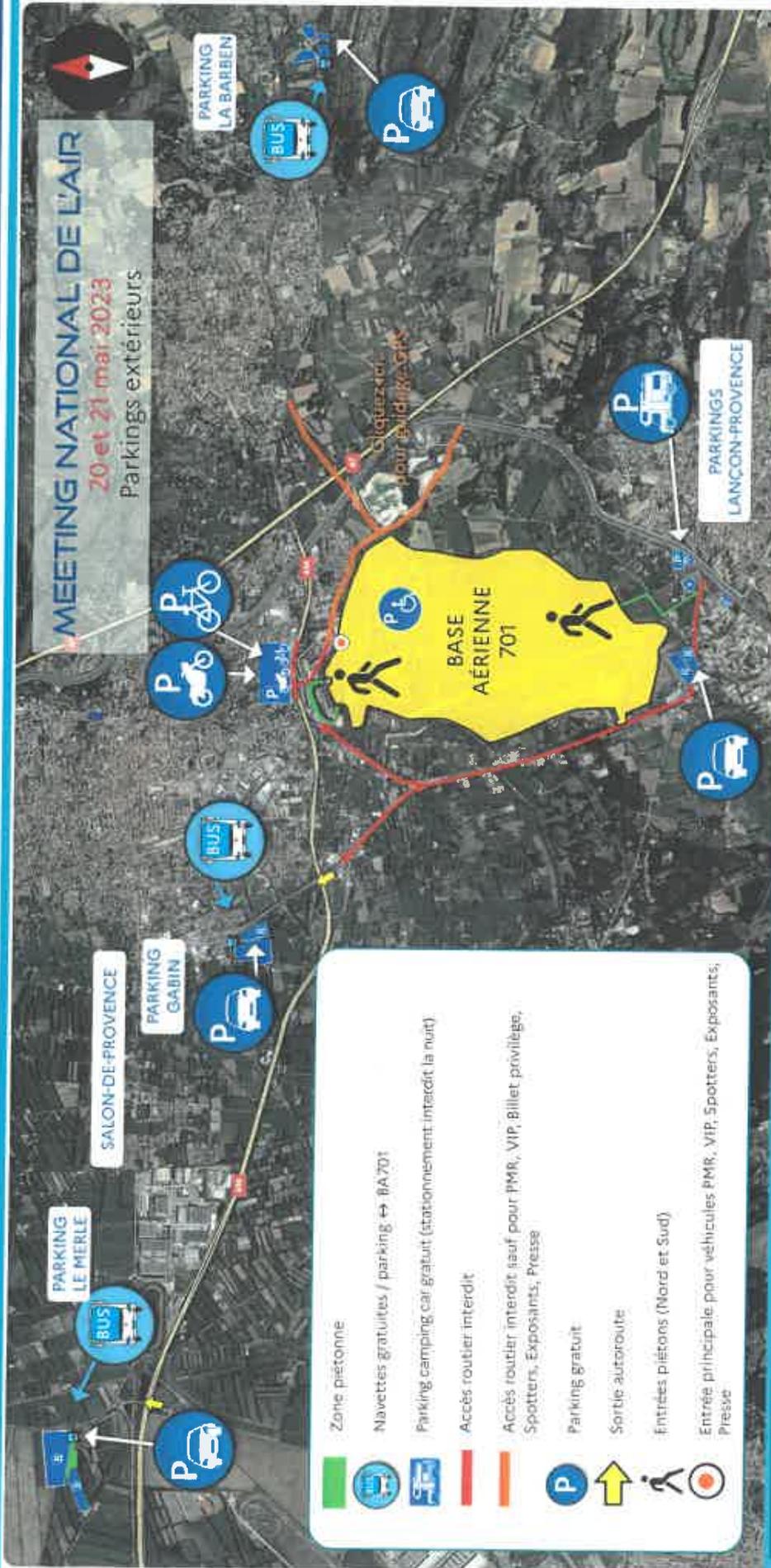
- **Le SDIS 13 prévoit :**
 - 1 PC site : 1 COS, 1 chef PC, 1 officier rens et 1 officier moyen avec 1 personnel de liaison au PC crise
 - 5 VSAV
 - 1 VLM : 1 médecin + 1 infirmier
 - 1 équipe type AR avec 1 médecin formé DSM.

- **Le SAMU 13 prévoit :**
 - 1 PC mobile avec 1 personnel de liaison au PC crise
 - +/- 1 équipe type SMUR (en fonction des effectifs du WE et de l'Iron Man d'Aix en Provence)

- **La Croix rouge prévoit :**
 - 43 secouristes (renforcés par 16 militaires)
 - 3 ambulances

VUE D'ENSEMBLE PARKINGS

BASE AÉRIENNE 701



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Adresse de la Base aérienne 701
Chemin de Saint Jean
13300 Salon-de-Provence
Coordonnées GPS BA 701
43°37'29.09" N - 5°06'42.02" E

Echelle
1 cm = 500 m

Rotation navettes
20 et 21 mai 2023 à partir de 8 heures

Circulation réglementée sur certains axes routiers

PARKING MERLE
Sortie A54, sortie 13
Domaine du Merle
Route d'Arles

PARKING GABIN
Sortie A54, sortie n°14
870 All. de Szencendre
13300 Salon-de-Provence

PARKINGS LANÇON-PROVENCE
Cliquez sur le cercle

PARKING LA BARBEN
Chemin de la Carraire
13330 La Barben

PARKING DEUX ROUES
Sortie A54, sortie n°14
All. Jean Cortis



**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54
dans le cadre d'un meeting aérien**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDÉRANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, ainsi que celle des agents de la Société ASF, à l'occasion du meeting aérien organisé par la Fondation des Œuvres Sociales de l'Air et l'Armée de l'Air, tout en minimisant les entraves à la circulation et qu'il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A54 sur la commune de Salon de Provence.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier :

A l'occasion du meeting aérien qui se déroule à proximité de l'autoroute A54 sur la commune de Salon de Provence, la bande d'arrêt d'urgence est isolée entre l'échangeur n°13 Eyguieres-Miramas et l'échangeur n°15 Salon-Centre, entre le PR 64 et le PR 70 + 500, dans les 2 sens de circulation.

L'échangeur n°15 Salon-Centre est partiellement fermé en provenance de Lyon/Marseille et en direction de Saint martin de Crau/Aries du vendredi 19 mai 2023 à 20h au dimanche 21 mai 2023 à 20h.

Article 2 : Informations des usagers

Une information est réalisée auprès des automobilistes par des messages sur les ondes de Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM et sur les panneaux de signalisation.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 4 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le maire de la commune de Salon de Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 11 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE
EVENEMENT SUR ROUTE DEPARTEMENTALE
N° 2023-RD113-S_BER-ACCHNC-9**

sur les R.D. n° RD113, 68.e, 68 , 19d, 70, 572

Communes de Salon de Provence, Grans, La Fare les Oliviers, la Barben

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Décret modifié N° 2017-1279 du 9 août 2017 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 1er Décembre 1959, fixant les conditions d'application de ce décret,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006, du 31 mars 2017, du 27 juin 2019, et du 14 février 2020 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 4 Avril 2023 n°23/22/SC donnant délégation de signature,

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'acte n°2023-RD113-S_BER-ACCHNC-9 en date du 11/05/2023 de la BASE AERIENNE 701, Chemin St Jean 13661 SALON DE PROVENCE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur le domaine public routier sur demande de la sous-préfecture d'Aix, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement du Meeting aérien, organisé les 20 et 21 mai 2023,

Cet événement se déroule sur la Base Aérienne 701 de Salon et modifie la réglementation des routes suivantes : RD113, 68.e, 68 , 19d, 70, 572 pour fluidifier le trafic routier sur demande de la sous-préfecture d'Aix

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de la demande

Manifestation à réaliser : Meeting aérien du 20 au 21 mai 2023

Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement réglementée sur les sections des Routes Départementales :

RD113- 68e- 68-19d- 70- 572- 69, durant toute la durée de la manifestation conformément au « *Plan de Signalisation version 9 du 5 mai 2023* ».

La Direction des Routes, étant investie du pouvoir de police, donne un avis favorable au titre du code de la route et autorise la mise à disposition du domaine public routier départemental dans le respect du code de la route.

ARTICLE 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière

Pendant tout le déroulement de cette manifestation, les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants:

Dans le sens Lançon- Salon: RD19- RD69

Dans le sens Salon- Lançon: RD113- RD69-RD19

Dans le sens Lançon- Pelissanne: RD113- Allée des Combes- Rd15

Dans le sens Pelissanne- Lançon: RD15- RD70f- RD70- RD19

Conformément au « *Plan de Signalisation version 9 du 5 mai 2023* » joint au présent arrêté

ARTICLE 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 20/05/2023 au 21/05/2023 de 07h00 à 23h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental, sous réserve en agglomération, des prescriptions techniques, stipulées par la commune ou la communauté de communes dont dépend la commune, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 4 : Redevance éventuelle

Cet évènement avec fermeture de route peut donner lieu au paiement d'une redevance d'occupation temporaire. Conformément à la délibération de la commission permanente du 27 Juin 2019, l'occupation du Domaine Public Routier Départemental entraîne le recouvrement d'une redevance suivant la tarification ci-après :

- Pour une épreuve sportive intégrée à la circulation : 100€ par épreuve, quel que soit le nombre de routes empruntées.
- Pour une épreuve sportive privatisant totalement le domaine public routier départemental : 200€/ par épreuve, quel que soit le nombre de routes fermées

Sont exonérées les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Il ne sera pas demandé de redevance pour cette manifestation.

ARTICLE 5 : Responsabilités du pétitionnaire

Les organisateurs assistés des services de Police ou de Gendarmeries assureront la gestion du trafic aux abords de l'évènement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'évènement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté.

Lors du déroulement de l'évènement précité, l'interdiction de circuler sera appliquée à tous les véhicules non concernés par cet évènement. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de gendarmerie et de police, des services de la DRP du CD13 et si leur intervention est nécessaire, l'évènement sera suspendu ou arrêté.

Les riverains devront respecter la réglementation.

ARTICLE 6 : Signalisation

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de l'itinéraire éventuel de déviation sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'événement. Les opérations de signalisation se réaliseront sous le contrôle des services de Gendarmerie et de Police, dont les horaires d'application coïncideront avec ceux définis dans le présent arrêté.

Des panneaux d'information seront installés de part et d'autre de l'itinéraire, 7 jours avant la course, ainsi que des panneaux KC1 (route barrée avec une mention qui précise la nature de l'événement) et KD22 (déviation) seront mis en place aux carrefours.

Toutes inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites et si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, les organisateurs ont le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux, et doivent informer immédiatement le Responsable du Service Gestionnaire de la Voie.

Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances devront être débarrassés de tous les objets encombrants, qu'ils présentent ou ne présentent pas un danger envers les usagers de la route. Seulement après cette opération, l'enlèvement de la signalisation concernant la déviation, sera effectuée et la route sera de nouveau ouverte à la circulation avec l'accord du Chef de Gendarmerie affecté pour cet événement.

ARTICLE 7 :

Avant et après le déroulement de l'événement, un état des lieux devra être dressé contradictoirement entre le pétitionnaire et un représentant du Service Gestionnaire de la Voie, à l'adresse suivante :

Service Entretien & Exploitation de la Routes Arrondissement Marseille Etang de Berre

dont le représentant est Monsieur COULLLOUD David, Joignable au 06.73.48.39.83,
david.coulloud@departement13.fr

L'organisation de cet événement devra respecter les préconisations suivantes :

Aucune peinture au sol, ni panneaux de fléchage sur les supports et la signalisation de police ne sont tolérés. La signalisation verticale et horizontale devra être maintenu.

L'organisation de cette manifestation devra se dérouler dans le respect des codes de la route et de la voirie routière.

Seuls les services de la gendarmerie ou de police sont habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

Les personnes chargées de l'organisation doivent obligatoirement être vêtues d'équipements de protection Individuels (EPI Classe 2, norme EN 471/CE95).

Leurs véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables.

Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, les organisateurs ont le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux, et doivent informer immédiatement le Responsable du Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 8 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture de la manifestation ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par le Chef de Gendarmerie et de Police affectés pour cet événement en coordination avec la cellule de coordination qui sera pilotée par Monsieur le Sous-Préfet d'Aix.

Les coordonnées du responsable de la manifestation joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Lieutenant-Colonel TARRÉS Marc- Adjoint base aérienne 701- Joignable au 06.11.49.85.08

Les personnes chargées de l'organisation de cet événement ne sont pas autorisées à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2, norme EN 471/CE95).

Si cet événement nécessite la mise en place de dispositifs de retenue sur les glissières de sécurité, ils devront être conformes aux normes en vigueur, et déplacés au plus tard 24 heures après l'épreuve. Le cas échéant, les organisateurs devront s'assurer de l'absence de piétons dans les virages.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tous accidents qui seraient la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Le pétitionnaire devra prendre en compte les réglementations existantes et intégrer le cas échéant les prescriptions techniques qui en découlent.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions afin de restituer le Domaine du Département (Public ou Privé, Routier ou non) parfaitement propre et dans son état initial avant l'évènement. Aucun dégât au domaine public n'est autorisé.

Les organisateurs comme la cellule de coordination pourront contacter, durant cette manifestation, le CIRD (Centre d'Information des Routes Départementales) qui reste joignable 24/24 - 7/7 au 04 13 31 21 00. Au-delà du CIRD, un cadre de Permanence reste disponible pour la gestion de notre réseau.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Maire de Salon de Provence, de Grans, de La Fare-les-Oliviers et la Barben

Les services des forces de sécurité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 mai 2023,

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Christophe Maréchal

Chef du service de gestion de la route

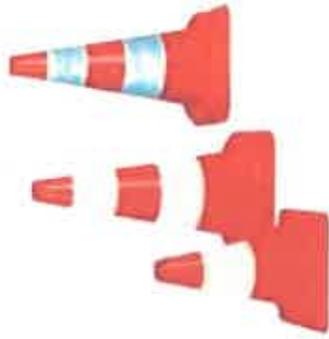


Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

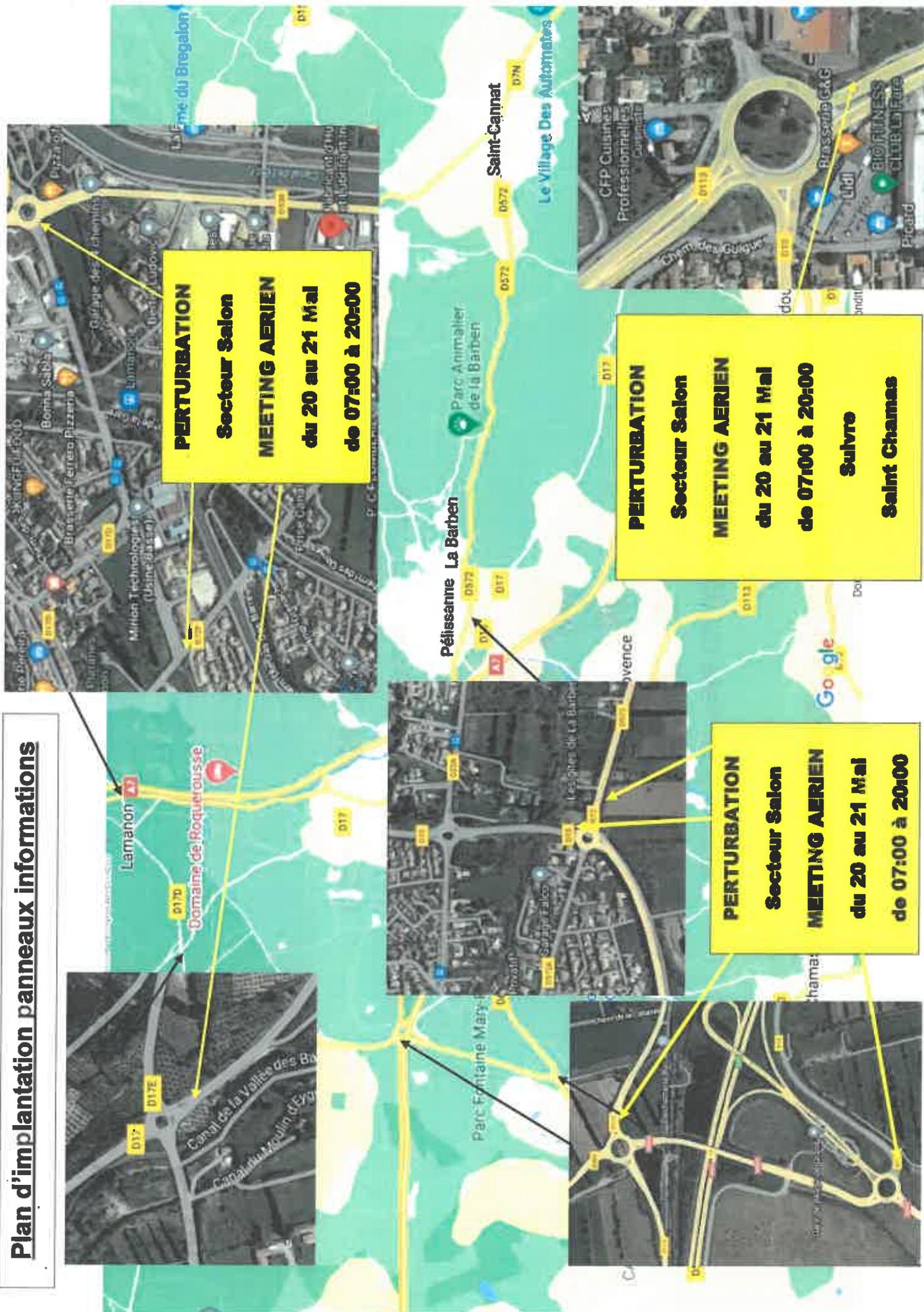
Plan de Signalisation

Version 9 en date du 05/05/2023

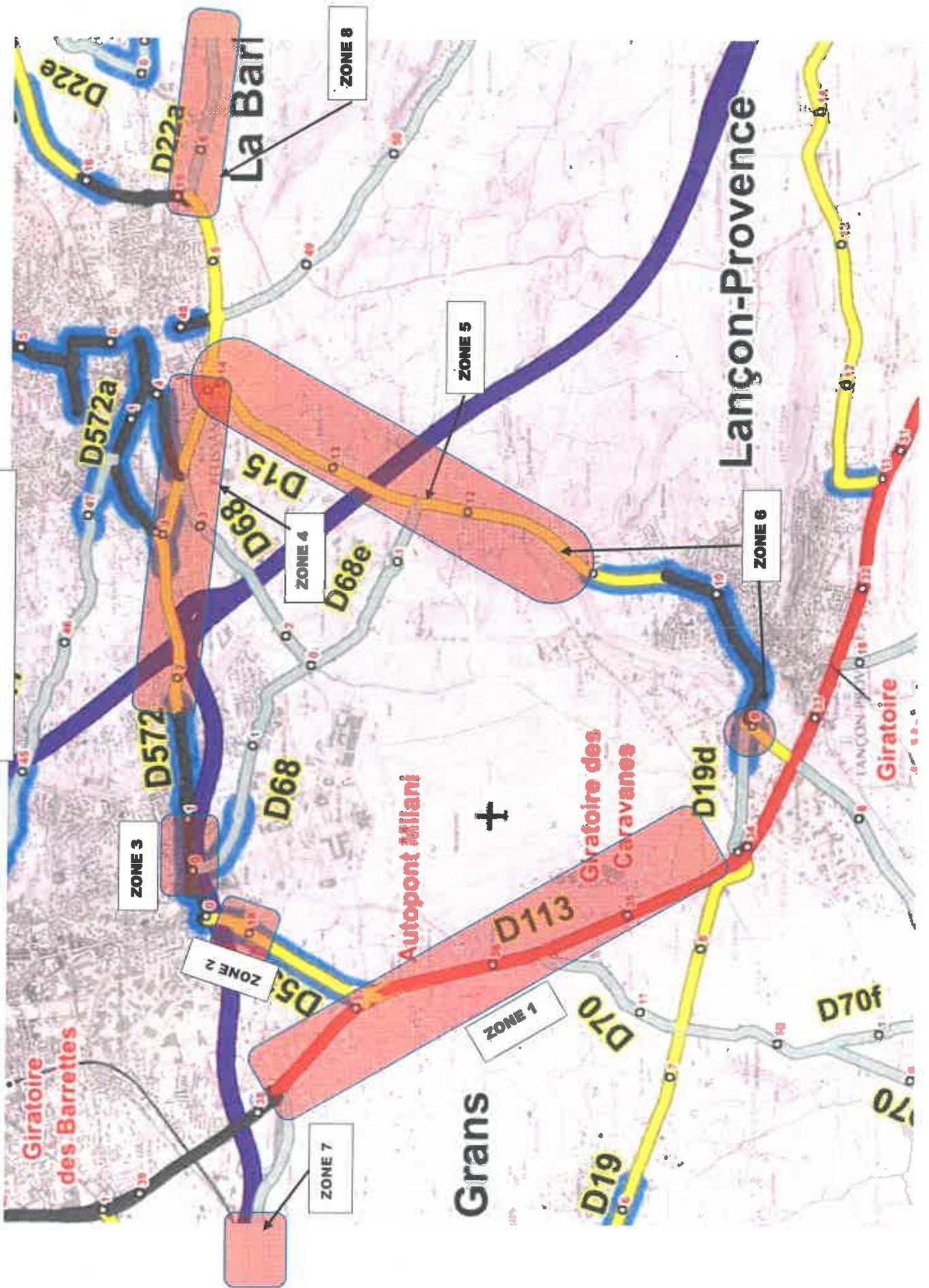


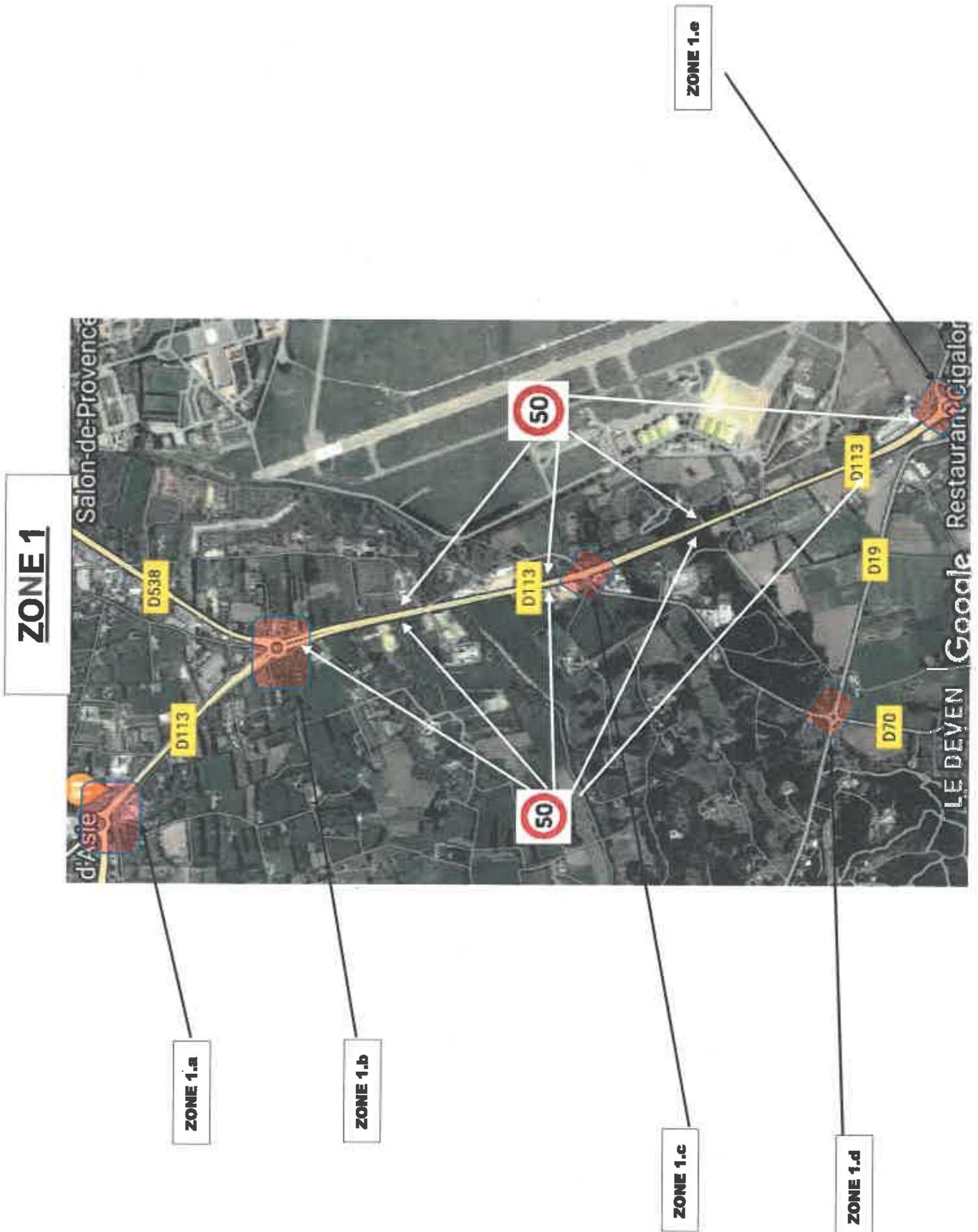
**Meeting Aérien 20 au 21 mai
RD 113 – 68e – 68 -19d – 70 - 572**

Plan d'implantation panneaux informations

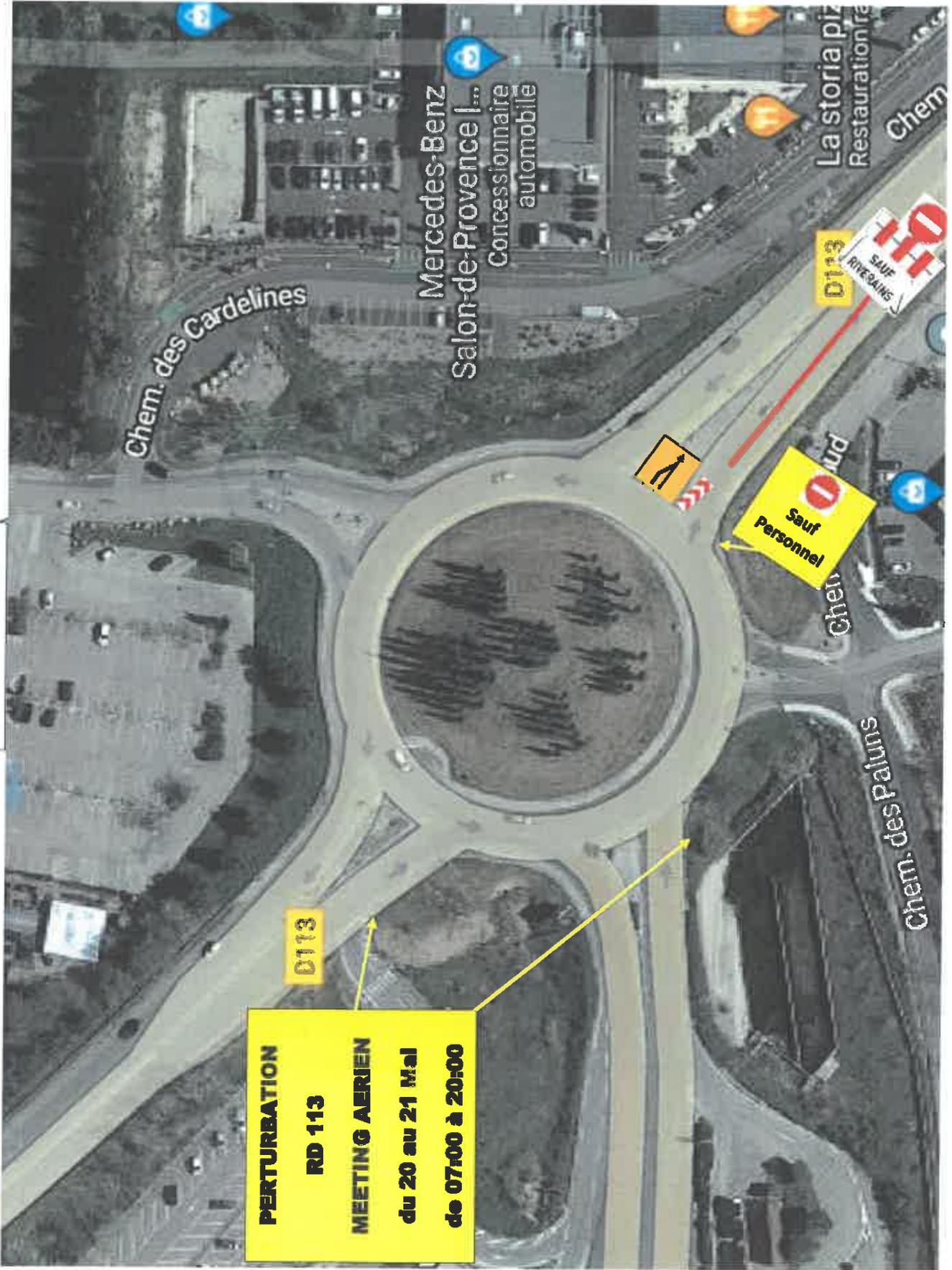


Plan de Zone





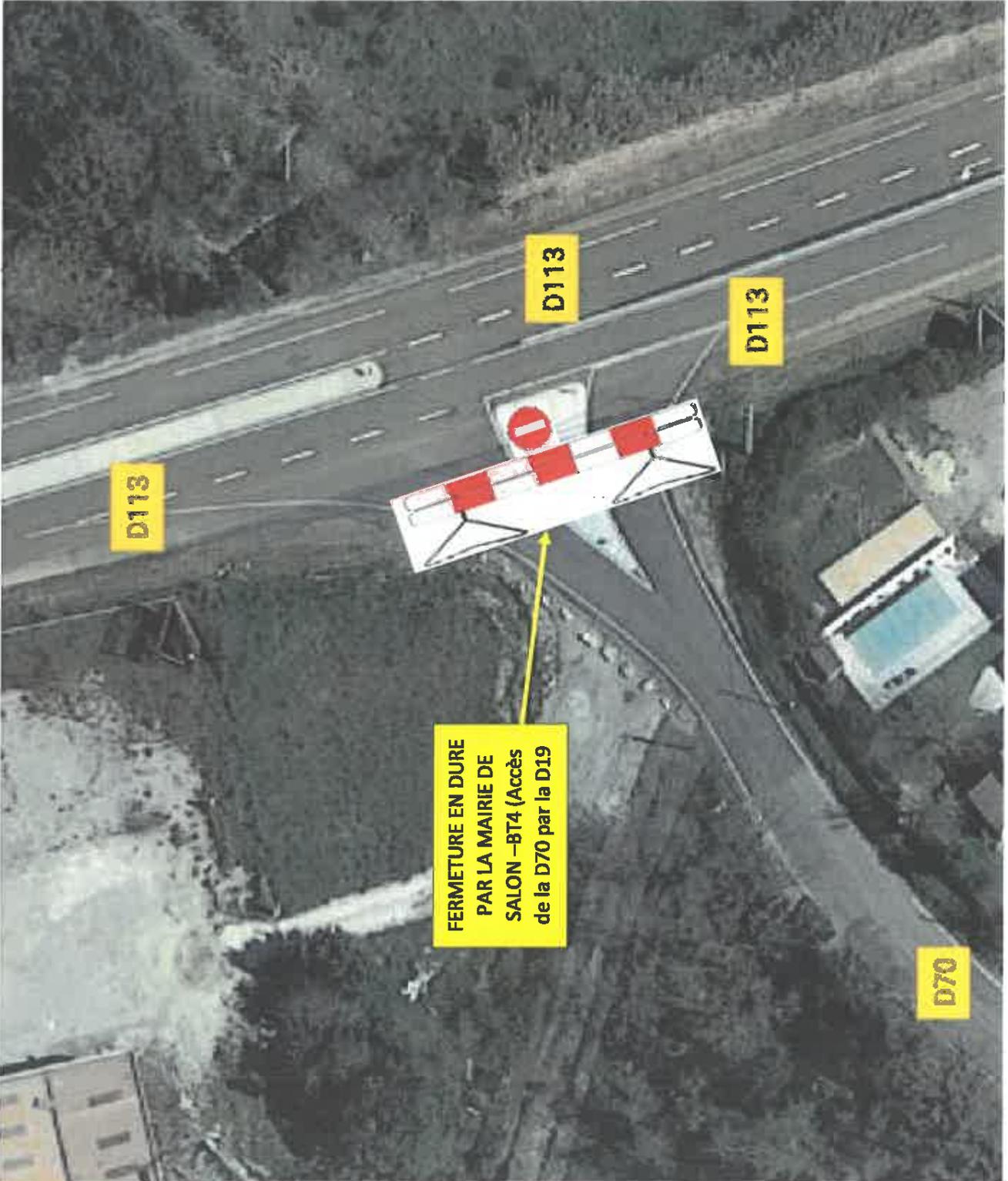
ZONE 1.a

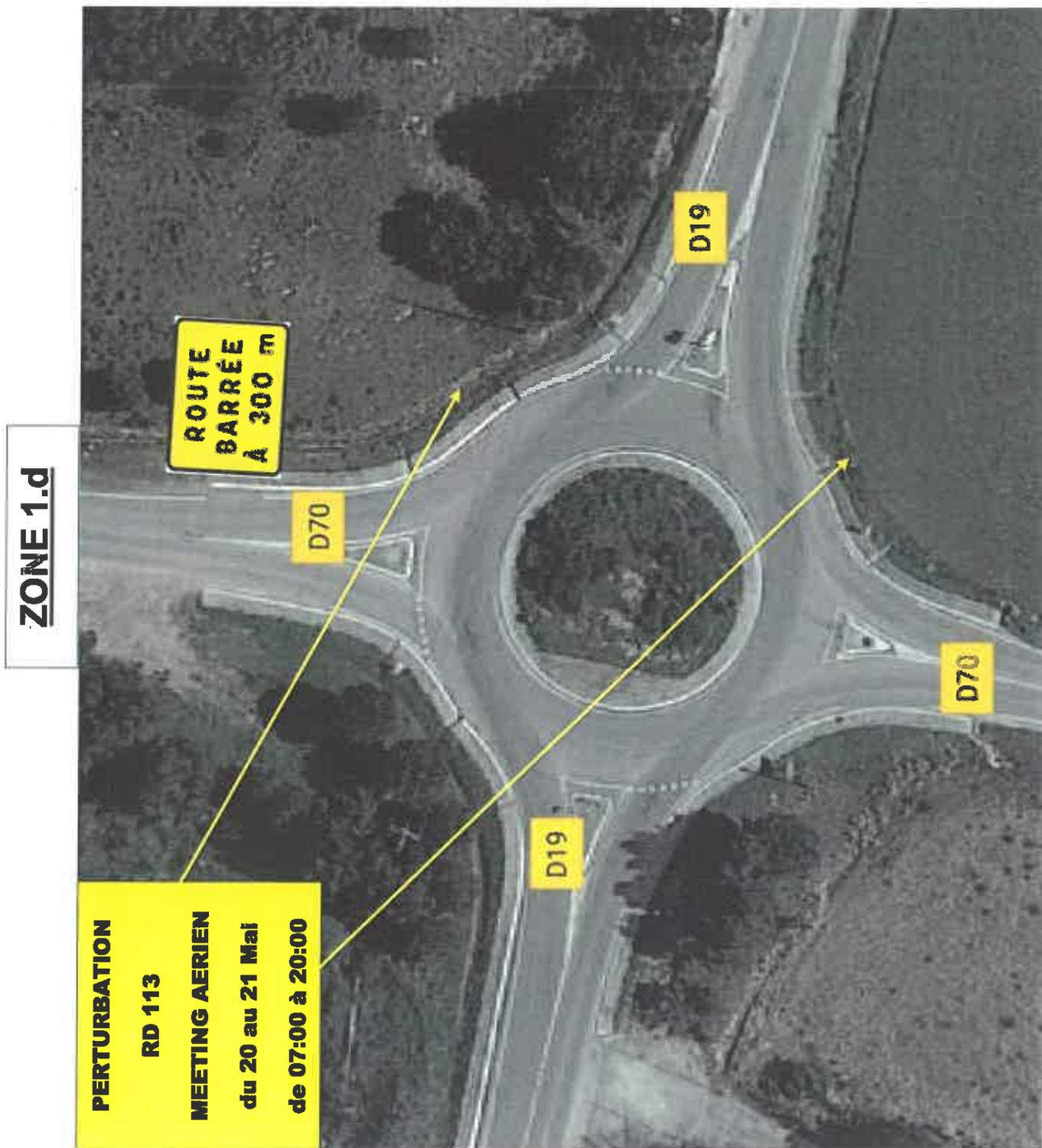


ZONE 1.b

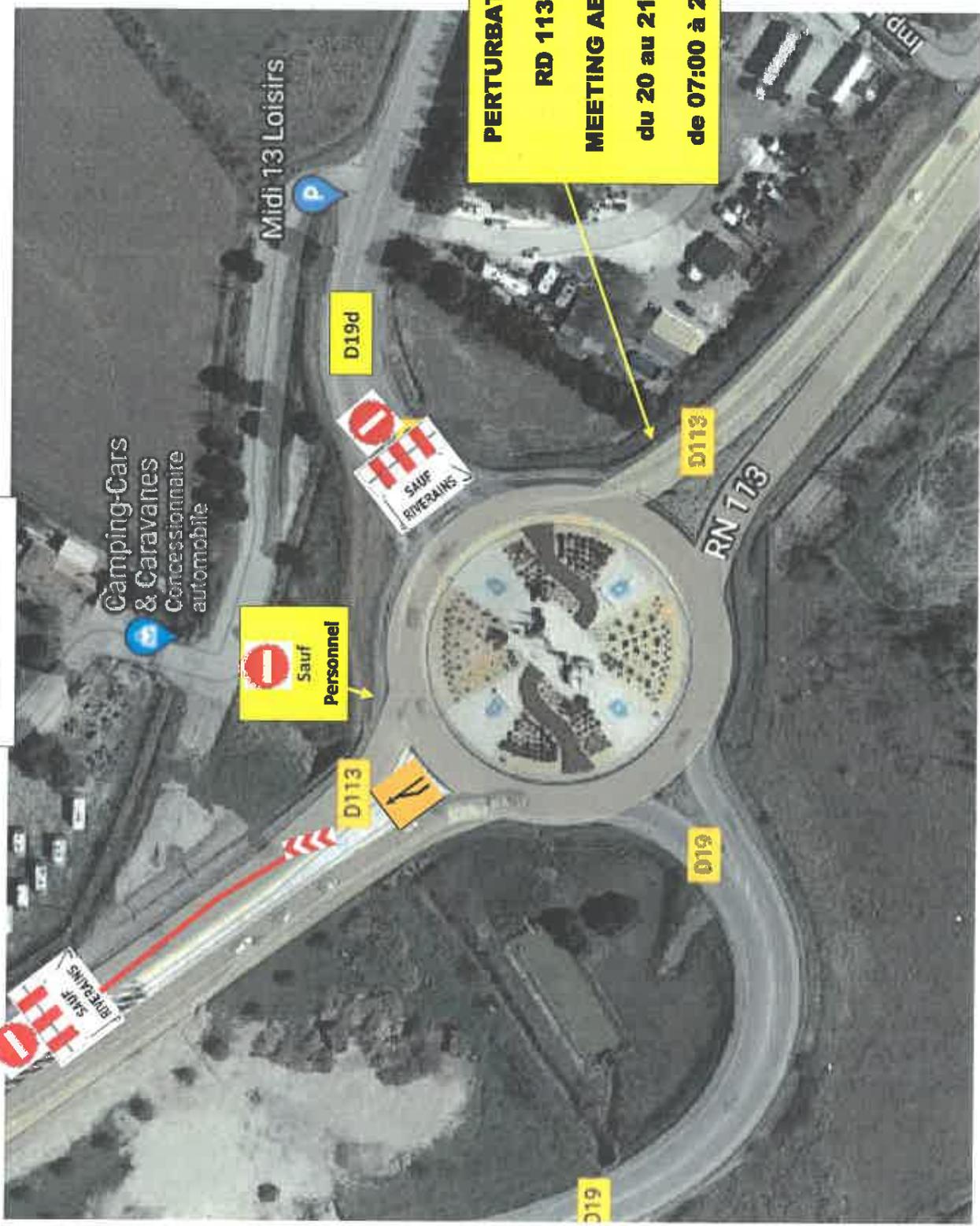


ZONE 1.c





ZONE 1.e



**PERTURBATION
RD 113
MEETING AERIEN
du 20 au 21 Mai
de 07:00 à 20:00**

**SAUF
Personnel**

**SAUF
RIVERAINS**

**SAUF
RIVERAINS**

ZONE 2

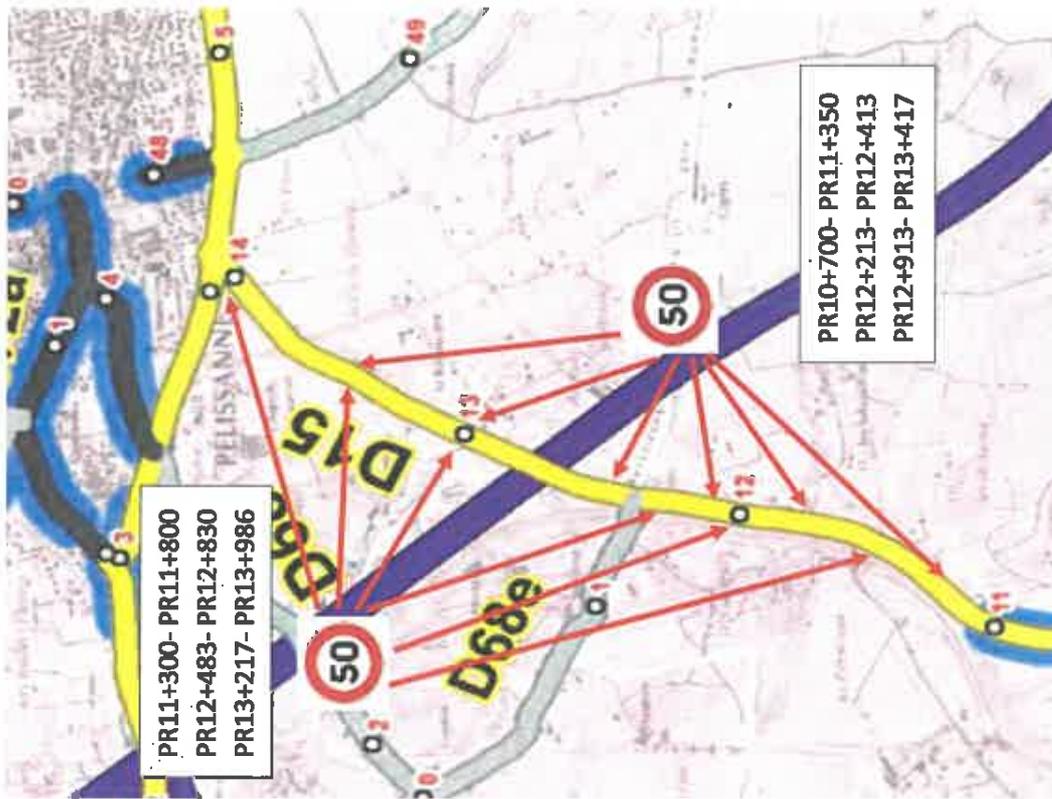


ZONE 3

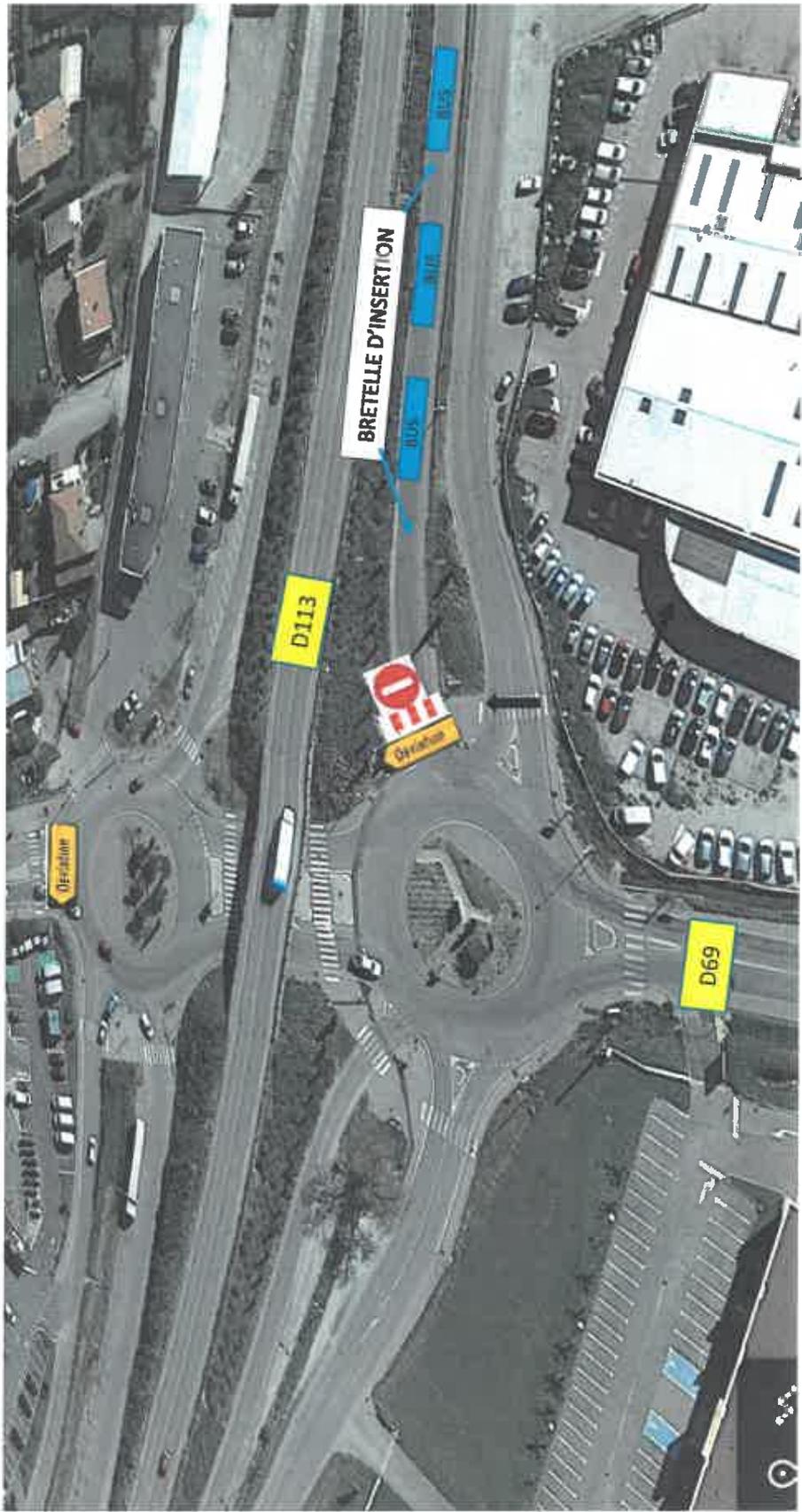


ZONE 5





ZONE 7



ZONE 7a





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/190-23

**70 ANS DE LA PATROUILLE DE FRANCE
MEETING AERIEN
20 ET 21 MAI 2023**

Nos Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et L325-1 à L325-3 relatifs aux stationnements gênants et à la mise en fourrière des véhicules,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des 70 ans de la Patrouille de France, la Fondation des Œuvres Sociales de l'Air (FOSA) organise un meeting aérien sur la base aérienne 701 à SALON DE PROVENCE, les 20 et 21 mai 2023,

CONSIDÉRANT que, pour garantir le bon déroulement et la sécurité de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la base aérienne 701 sur la commune de LANÇON-PROVENCE.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cet événement, la circulation et le stationnement seront provisoirement réglementés les 20 et 21 mai 2023, quartier des Leyes-Paraloup, selon les modalités fixées aux articles suivants.

Article 2 : La circulation sera interdite, du 20 mai 2023 à 7h00 au dimanche 21 mai 2023 à 23h00 sur les axes suivants :

- Route de Paraloup, depuis la D15, jusqu'à l'Ancienne route de Salon
- Route des Leyes, depuis la D19d jusqu'à l'Ancienne route de Salon,
- Chemin des Jardinères, depuis la D19d jusqu'à la route des Leyes,
- Ancienne route de Salon, depuis la route du Stade jusqu'à l'entrée Sud de la BA 701,
- Chemin du Moulin, depuis la route du Stade jusqu'à la route de Paraloup,
- Chemin du Pont de Ballot, depuis la route du Stade jusqu'à la route de Paraloup,
- Route du Stade, du chemin du Moulin jusqu'à la route de Paraloup.

Article 3 : La circulation sera réglementée, les 20 et 21 mai de 7h00 à 23h00, sur les axes suivants ;

- Route des Leyes, depuis le D19d jusqu'à l'entrée du parking situé sur la parcelle G3105 à l'entrée de la route des Leyes.
- Route du Stade, depuis le rond-point de la Mourguette jusqu'au chemin du Moulin.

Seuls les véhicules des usagers munis de billet d'entrée à la manifestation seront autorisés à circuler afin d'accéder aux zones de parking réservées pour le meeting.

(Suite de l'Arrêté n° A/190-23)

Article 4 : Afin d'assurer l'acheminement des spectateurs transportés par le biais de navettes mises en place par l'organisateur, la circulation sera réglementée les 20 et 21 mai 2023 de 7h00 à 23h00, sur la D19d / Chemin de Grans entre le rond-point de la Mourguette et le PK 10+870 (limite d'agglomération). Cette portion sera réservée uniquement à la circulation des bus affectés à ce transport.

Article 5 : Le stationnement sera formellement interdit sur l'ensemble des axes mentionnés aux articles précédents. Seuls les véhicules des administrés munis d'un pass riverain, des équipes de secours, des forces de sécurité intérieures ainsi que des équipes techniques de l'organisateur ou de la commune, seront autorisés à circuler sur les axes précités.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement sur les axes précités sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules seront verbalisés et placés en fourrière.

Article 7 : La signalisation sera mise en place et retirée par l'organisateur de l'évènement conjointement avec les services techniques de la commune.

Article 8 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 9 : Le Centre Technique Municipal, les services de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'évènement majeur, les dispositions prises au travers de cet arrêté pourront être levées, dans le but de permettre l'accès des équipes d'intervention et des autorités.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON-PROVENCE, le 9 mai 2023

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° /2023 R.A

**INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

0 0 0 7 2 0

Certaines voies – 70 ans de la PAF

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par la DSPP en date du 19 avril 2023 concernant l'organisation du meeting aérien des 70 ans de la PAF,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du meeting aérien des 70 ans de la PAF, le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur l'allée Szentendre (devant Citroën), le chemin de Lurian et l'impasse de Lurian (voie d'accès au collège), rue Font de Lurian, le parking du collège Joseph d'Arbaud et devant le gymnase, Impasse des Roquassiers (au niveau de l'accueil de la crèche Le Petit Prince), les places de stationnement devant les habitations jouxtant l'école (anciens logements des professeurs):

**Du 19 mai 2023 à partir de 14h00
au 21 mai 2023 à 23h00**

ARTICLE 2 – La circulation est provisoirement interdite, à l'exception des bus, véhicules de sécurité, de secours, ayants-droits et riverains :

- Sur la RD 538, du rond point des Milanis au rond point des savonniers
L'accès aux commerces de la RD538 se fera par la Gandonne et la vieille route de Comillon
- sur la portion entre le rond point Coste Bellonte et le rond point des savonniers à l'exception de l'accès à l'autoroute
- Sur la D68 (chemin de Saint-Jean), de l'intersection D68/D572 (Avenue Patrouille de France) à l'Intersection D68/D68E (carrière) sauf VIP, militaires et PMR
 - les sorties de la résidence lurian seront neutralisées par des DAI, la circulation se fera sur l'impasse des Rocquassiers; sortie rond point entrée base personnel sur le chemin saint jean vers la carrière.

– allée de Szentendre sauf accès parking au nord, et dans le sens sud / nord à partir de la route de Grans

– la rue Conrad Chastel à partir de la limite de la Commune (au niveau de la Touloubre)

Les 20 & 21 mai 2023 de 7h00 à 23h00

ARTICLE 3 – La circulation est provisoirement interdite, à l'exception des bus, véhicules de sécurité, de secours, ayants-droits et riverains :

– Impasse des Roquassiers à partir de la D68 (Chemin Saint-Jean) :

**Du 19 mai 2023 à partir de 14h00
au 21 mai 2023 à 23h00**

ARTICLE 4 – La circulation est provisoirement interdite, à l'exception uniquement des bus, véhicules de sécurité, de secours :

– Chemin de Lurian, Impasse de Lurian, parking du collège et rue Font de Lurian

**Du 19 mai 2023 à partir de 14h00
au 21 mai 2023 à 23h00**

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 - La présignalisation et la signalisation des interdictions et des déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

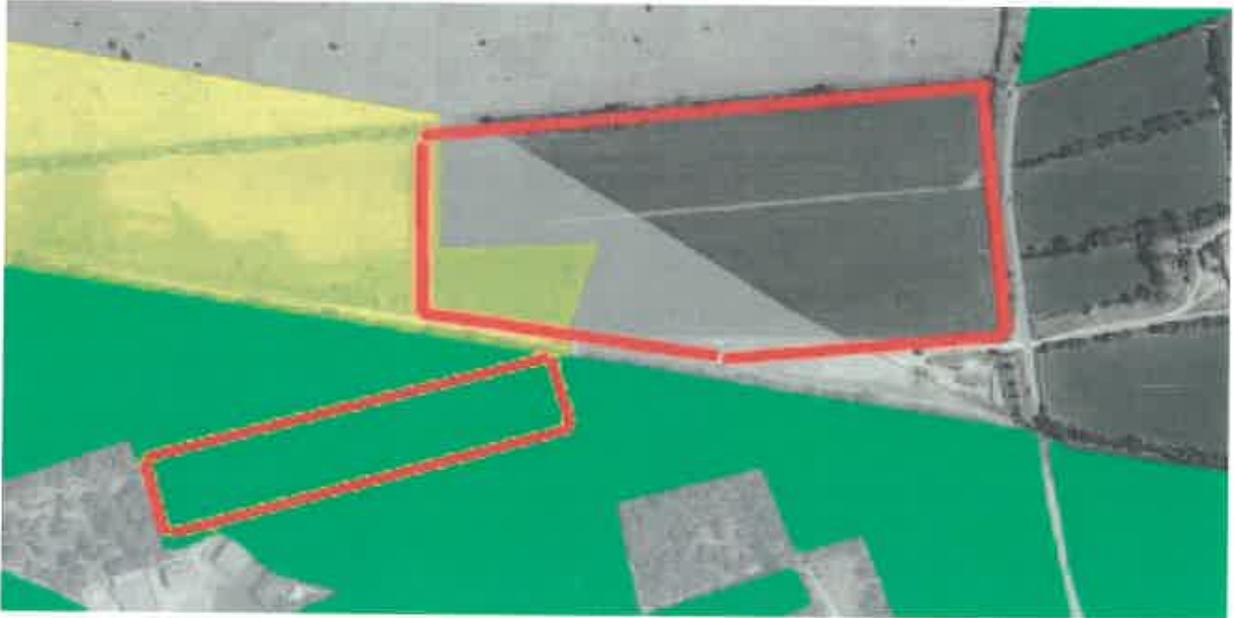
Fait à SALON, le 10 MAI 2023


P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice Président de la Métropole

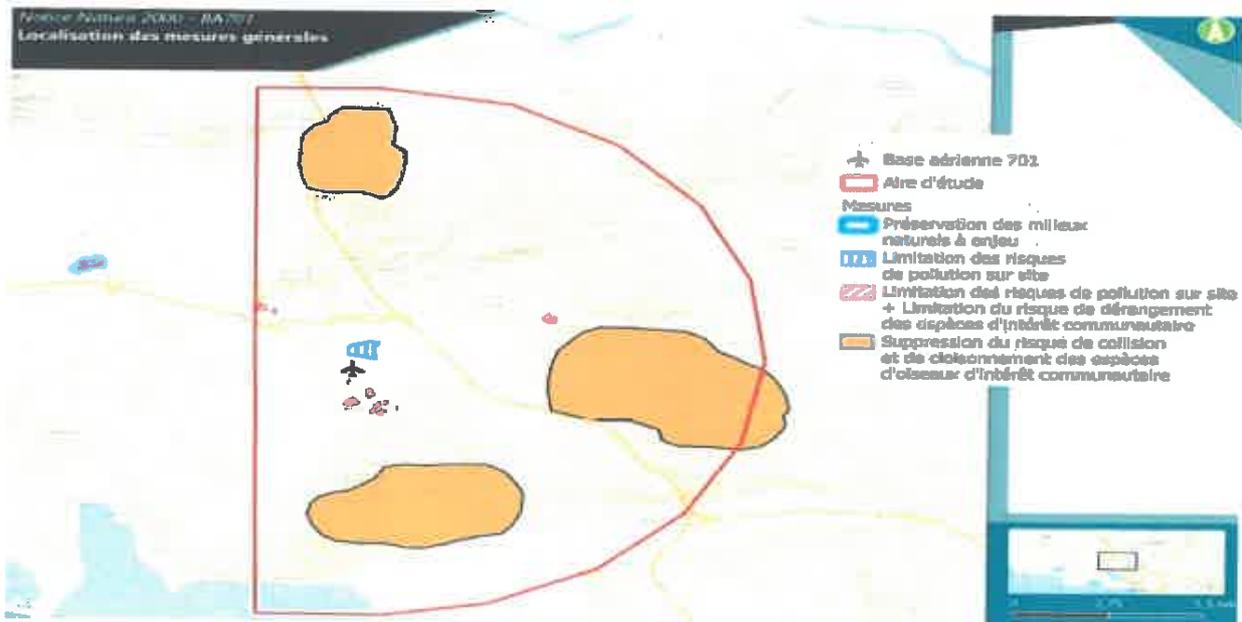


Annexe 8

Annexe 8-1.



Annexe 8-2.



Secrétariat Général Commun 13

13-2023-05-16-00003

rrêté portant délégation de signature
à Monsieur François LEGROS,
Directeur des Migrations, de l'Intégration et de
la Nationalité



Service du Patrimoine, de l'Immobilier et de la Logistique

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur François LEGROS**,
Directeur des Migrations, de l'Intégration et de la Nationalité

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les conventions internationales relatives au droit des étrangers ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône n°574 du 27 septembre 2017, portant affectation de Monsieur **François LEGROS**, attaché hors classe, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des migrations, de l'intégration et de la nationalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur **François LEGROS**, directeur des migrations, de l'intégration et de la nationalité (DMIN) dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

A) Compétences générales

- expressions de besoin et engagements juridiques se rapportant à la DMIN, dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

B) Admission au séjour

- délivrance de visas de transit, de court séjour ou prorogation de visas de court séjour, document de circulation pour étrangers mineurs,
- délivrance des autorisations provisoires de séjour, y compris les refus,
- délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants des autres États,
- délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité indéterminée,
- documents relatifs au regroupement familial, y compris les refus,
- documents relatifs au fonctionnement de la commission du titre de séjour,
- refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation trans-frontière,
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire et décisions fixant le pays de destination,
- décisions de retrait de titre de séjour,
- autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance et celles délivrées aux étrangers « travailleurs temporaires ».

C) Éloignement, contentieux et asile

- documents relatifs au fonctionnement de la commission d'expulsion où il assure les fonctions de rapporteur,
- procédure d'asile prévue au Livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
- décisions, avis et arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- notifications des procédures d'expulsion,
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire, décision de prolongation de départ volontaire initialement accordée et décisions fixant le pays de destination,
- délivrance de sauf conduits,
- décisions de retrait de titre de séjour,
- arrêtés de réadmission, décisions de placement en rétention administrative, décisions de maintien en rétention suite à une demande d'asile formulée en centre de rétention administrative, décision d'irrecevabilité d'une demande d'asile formulée en rétention administrative, demandes de prolongation de la rétention administrative, appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention et information du parquet,
- saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une demande d'autorisation de visite du domicile en application de l'article L 733-8 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre des articles L 733-7 et L 751-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une demande d'autorisation de visite du domicile en application de l'article L 322-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

- réquisitions d'extraction conformément aux dispositions des articles D 315 et D 316 du code de procédure pénale,
- assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels,
- interdictions de retour sur le territoire français,
- prolongation d'interdictions de retour sur le territoire français,
- interdictions de circulation sur le territoire français,
- requêtes dans le cadre des référés, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif et judiciaire des étrangers.

D) Naturalisations

D-1 instruction des demandes des Bouches-du-Rhône

- enregistrement des déclarations de nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil), en raison de la qualité d'ascendant de français (article 21-13-1 du code civil) et en raison de la qualité de frère ou sœur de français (article 21-13-2 du code civil), avis de mention sur les actes de naissance adressés aux mairies pour les enfants bénéficiant de l'effet collectif et pour les demandeurs nés en France,
- avis défavorables sur les demandes d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil), en raison de la qualité d'ascendant de français (article 21-13-1 du code civil) et en raison de la qualité de frère ou sœur de français (article 21-13-2 du code civil),
- avis favorables de naturalisation et réintégration dans la nationalité française (articles 21 15 et suivants du code civil),
- décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite (articles 35 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié),
- tout document relatif à l'instruction des demandes, récépissés de déclaration de nationalité par mariage,
- procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité,
- représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux administratif relatif au classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

D-2 instruction des demandes des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse

- tout document relatif à l'instruction des demandes,
- avis défavorables sur les demandes d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil), en raison de la qualité d'ascendant de français (article 21-13-1 du code civil) et en raison de la qualité de frère ou sœur de français (article 21-13-2 du code civil), avis de mention sur les actes de naissance adressés aux mairies pour les enfants bénéficiant de l'effet collectif et pour les demandeurs nés en France,
- avis favorables de naturalisation et réintégration dans la nationalité française (articles 21 15 et suivants du code civil),
- propositions de décisions soumises à la signature du préfet du département concerné.

E) Bureau des Relations Générales et de l'Identité

1) Missions de proximité identité

- établissement des passeports de mission, des passeports de service et des passeports temporaires,
 - établissement des passeports temporaires et remise des passeports biométriques de mission de la légion étrangère pour l'ensemble du territoire national,
 - refus d'établissement des CNI et des passeports motivés par une interdiction de sortie du territoire,
 - établissement des titres CNI/passeport suite au non-renouvellement d'une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire,
-
- demandes de titres faisant apparaître une fiche S ou une fiche judiciaire au fichier des personnes recherchées,
 - documents relatifs aux réquisitions,
 - documents relatifs à l'archivage CNI/passeports,

- opposition à sortie du territoire des mineurs,
- correspondances diverses ne soulevant pas de problèmes de principe et réponse aux interventions.

2) Missions affaires générales

- attestations de résidence,
- déclarations d'option relatives au service militaire pour les jeunes gens possédant la double nationalité franco-algérienne et franco-suisse,
- attestations CAF pour l'ouverture de droits aux prestations familiales des étrangers,
- demande de remboursement des trop perçus de timbres fiscaux à la suite de la délivrance de titres de séjour,
- authentification des titres de séjour dans le cadre de l'embauche d'un salarié étranger.

F) Correspondances

- correspondances diverses et réponses aux interventions.

Dans le cadre de la délégation consentie ci-dessus et sous l'autorité de monsieur le directeur des migrations, de l'intégration et de la nationalité, délégation de signature est donnée à Madame **Audrey ROBERT**, attachée principale, directrice adjointe, à l'effet de signer la totalité des actes de la direction.

Article 2

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté et sous l'autorité de monsieur le directeur des migrations, de l'intégration et de la nationalité, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau à :

- Madame **Christine JUE**, attachée, cheffe du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (BAAS), Délégation lui est également donnée pour assurer la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au Livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI à chapitre VII ter du code de justice administrative.
- Madame **Murielle BARATIER**, attachée principale, cheffe du bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile (BECA), Délégation lui est également donnée, dans le cadre des examens spécifiques, pour signer tout document relatif à la procédure de délivrance de titre de séjour et de certificat de résidence.
- Madame **Karine OLIVER**, attachée principale, cheffe du service interdépartemental des naturalisations (SIN),
- Madame **Sylvie MALFAIT**, attachée, cheffe du bureau des relations générales et de l'identité (BRGI).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie pour les attributions de son bureau pourra être exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 3.

Article 3

A) Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (BAAS)

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions propres au bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à :

- Monsieur **Franck BECU**, attaché principal, adjoint à la cheffe de bureau,
- Madame **Carole LAMBERET**, attachée, adjointe à la cheffe de bureau,

pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Christine JUE**.

- Madame **Valérie SALVETTI**, Monsieur **Frédéric ARENAS-BRANDELET**, Monsieur **Marc PINEL**, Monsieur **Luc MAILLASTRE** et Madame **Farida MEZIANI**, secrétaires administratifs, pour :
 - les titres de séjour des étrangers et les attestations relatives à ces titres,
 - les récépissés de demandes de titre de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
 - les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envois,
 - la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, prorogation de visas court séjour, établissement de visas retour, y compris les refus,
 - la délivrance de sauf conduit, titres d'identité et de voyage aux étrangers réfugiés et apatrides,
 - les documents relatifs au regroupement familial.

B) Bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile (BECA)

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Paul LE ROUX de BRETAGNE**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau,
- Monsieur **Adrien FARACI**, attaché, adjoint au chef de bureau, chef de la mission asile,
- Madame **Razika BENNIA**, attachée, adjointe au chef de la mission asile,
- Madame **Samia NEKROUCHE**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section des affaires juridiques et réservées,
- Madame **Sarah DAMECHE**, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section éloignement,

pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Murielle BARATIER**.

- Madame **Camille TOMASINI**, Monsieur **Mathias BLANCHET**, Madame **Assia SALEM**, Madame **Muriel ANDRIEU**, Madame **Laiyal ESSID**, Madame **Célia CALCET** et Madame **Alice ARTIGOLLE**, secrétaires administratifs, dans le cadre des attributions de la section « affaires juridiques et réservées » pour :
 - * les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi dans les matières relevant de la section,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au Livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI à chapitre VII ter du code de justice administrative du code de justice administrative,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux judiciaire de la rétention administrative.
- Monsieur **Luc HEIM**, Monsieur **Damien BEAUVAIS**, Monsieur **Pathy MATAMPALA NANI**, Madame **Elise CLARINARD**, Madame **Audrey GLANDUT** et Madame **Isabelle PERCKE**, secrétaires administratifs, dans le cadre des attributions de la section « éloignement » pour :
 - * les copies conformes de documents émanant du service, bordereaux d'envoi et consultations des services administratifs dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière,
 - * les actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la section (convocation, correspondances diverses),
 - * la notification des procédures d'expulsions,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux administratif des étrangers,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux judiciaire de la rétention administrative.

- Monsieur **Rabah CHANTI**, secrétaire administratif, dans le cadre des attributions du « Pôle Régional Dublin » pour :
 - * les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi dans les matières relevant du pôle,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au Livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI à chapitre VII ter du code de justice administrative du code de justice administrative,
 - * le renouvellement des attestations de demande d'asile des procédures dublin.

C) Service interdépartemental des naturalisations (SIN)

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Karine OLIVER**, dans la limite des attributions propres au service interdépartemental des naturalisations (SIN), à :

- Madame **Aurélié DI CERTO**, attachée, adjointe à la cheffe de service,
- Monsieur **Bruno FORABOSCO**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de service,
- Madame **Audrey EMMANUELLI**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de service.

Article 4

L'arrêté numéro 13-2023-04-13-00006 du 13 avril 2023 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16/05/2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND